



Conseils de planification fiscale des particuliers

Le 17 novembre 2022
N° 2022-52

Conseils de planification fiscale des particuliers pour la fin de l'année 2022

À l'approche de la fin de l'année 2022, le moment est bien choisi pour passer en revue vos finances et voir s'il existe des façons d'améliorer votre situation fiscale. Cette année, l'inflation s'est fortement accrue au Canada en raison du coût élevé de l'énergie et des aliments. En réponse, la Banque du Canada a annoncé une série d'augmentations des taux d'intérêt tout au long de l'année 2022. Étant donné les pressions économiques, il est important d'étudier les possibilités et les choix en matière de planification qui s'offrent à vous avant la fin de l'année pour vous assurer d'atteindre vos objectifs financiers de façon avantageuse sur le plan fiscal.

Dans le cadre de votre planification de fin d'année, des changements à venir sont à prendre en considération. Vous devriez réfléchir à la question de savoir si les nouvelles exigences proposées en matière de déclaration pour les fiducies qui s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023 peuvent avoir une incidence sur vous et s'il serait avantageux de liquider ou restructurer toute entente de fiducie concernée avant le 31 décembre 2022.

Liste de contrôle pour la planification de fin d'année

Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle des principales questions fiscales pour vous aider à optimiser les économies d'impôt dont vous pourriez tirer parti pour 2022. Cette liste de contrôle traite de questions et d'échéances importantes et fournit des conseils fiscaux à prendre en considération. Elle inclut une annexe qui présente les taux d'imposition

marginiaux les plus élevés de 2022 applicables au revenu des particuliers dans chaque province / territoire. Même si ces suggestions peuvent se révéler utiles au moment d'examiner votre déclaration de revenus des particuliers annuelle, n'oubliez pas que le fait de prévoir des examens réguliers peut vous assurer une planification fiscale efficace pendant toute l'année.

Liste de contrôle – Principales questions fiscales à examiner avant 2023

Vos échéances fiscales

- ✓ Allez-vous réussir à respecter les échéances à venir pour réaliser des économies d'impôt en 2022?

Vos placements

- ✓ Avez-vous maximisé votre cotisation à un CELI?
- ✓ Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?

Votre famille

- ✓ Avez-vous envisagé les prêts aux fins du fractionnement du revenu avec les membres de votre famille?
- ✓ Déménagez-vous dans une nouvelle province ou un nouveau territoire?
- ✓ Avez-vous vendu votre maison?
- ✓ Épargnez-vous pour votre première maison?

Votre planification de la retraite et votre planification successorale

- ✓ Avez-vous maximisé votre cotisation à un REER?
- ✓ Le temps est-il venu de liquider votre REER?
- ✓ Avez-vous une fiducie (y compris une fiducie simple)?

Autres occasions de planification

- ✓ Cotisez-vous à un REEE pour un enfant?
- ✓ Avez-vous fait un don de bienfaisance?
- ✓ Conduisez-vous une automobile fournie par votre employeur?
- ✓ Avez-vous payé vos impôts des particuliers par acomptes provisionnels?
- ✓ Devez-vous faire une demande d'allègement pour les contribuables?

Vos échéances fiscales

Allez-vous réussir à respecter les échéances à venir pour réaliser des économies d'impôt en 2022?

Dans certains cas, vous devez effectuer les paiements d'ici le 31 décembre 2022 pour être admissible à des déductions ou à des crédits d'impôt dans votre déclaration de revenus des particuliers pour 2022. Certains paiements exigés au cours des 60 premiers jours de

2023 peuvent également donner lieu à des économies d'impôt pour 2022. Assurez-vous de connaître les échéances à venir :

Paiements exigés au plus tard le 31 décembre 2022

- Dons de bienfaisance
- Frais médicaux
- Cotisations syndicales et professionnelles
- Frais de consultation en matière de placements, intérêts et autres frais liés à des placements
- Certains paiements de pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint
- Contributions politiques
- Frais juridiques déductibles
- Intérêts versés sur les prêts étudiants
- Cotisations à votre REER, si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2022 (vous devrez également liquider votre REER avant la fin de l'année)

Paiements exigés au plus tard le 30 janvier 2023

- Montant d'intérêt exigible à l'égard de prêts interfamiliaux
- Montant d'intérêt que vous devez sur un prêt consenti par votre employeur, afin de réduire le montant de votre avantage imposable

Paiements exigés au plus tard le 14 février 2023

- Remboursement à votre employeur des frais découlant de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par ce dernier afin de réduire le montant de votre avantage imposable au titre des frais de fonctionnement

Paiements exigés au plus tard le 1^{er} mars 2023

- Cotisations déductibles à votre REER ou à celui de votre conjoint
- Cotisations au palier provincial à des sociétés à capital de risque de travailleurs
- Remboursements au REER aux termes d'un Régime d'accession à la propriété ou d'un Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Vos placements

Avez-vous maximisé votre cotisation à un CELI?

Vous pouvez verser dans un CELI des cotisations pouvant aller jusqu'à 6 000 \$ pour 2022, dans la mesure où vous êtes âgé d'au moins 18 ans et résidez au Canada. Si vous n'avez pas cotisé à un CELI dans les années précédentes et que vous êtes âgé de 31 ans ou plus en 2022, vous pourriez être en mesure de verser une somme totale de 81 500 \$.

Si vous devez retirer des fonds de votre CELI, envisagez de le faire avant la fin de l'année plutôt que d'attendre au début de 2023, car ces retraits ne sont pas ajoutés à votre plafond

de cotisation au CELI avant le début de l'année qui suit le retrait. Par exemple, si vous retirez 5 000 \$ de votre CELI en décembre 2022, votre plafond de cotisation sera augmenté de 5 000 \$ en 2023. Toutefois, si vous retirez le même montant de votre CELI en janvier 2023, votre plafond de cotisation au CELI ne sera augmenté de 5 000 \$ qu'en 2024.

Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes / gains en capital non réalisés?

Si vous avez des pertes en capital non réalisées sur certains de vos placements, songez à vendre ces placements avant la fin de l'année afin de réaliser la perte et de la déduire de tout gain en capital net que vous avez réalisé cette année ou au cours des trois années précédentes. Toutefois, il est important de respecter les règles fiscales spéciales visant à contrer la création de pertes fiscales artificielles si vous vendez vos placements (p. ex., les règles relatives aux pertes apparentes). Si vous souhaitez effectuer des opérations de dernière minute en 2022, il est conseillé de conclure toutes ces opérations au plus tard le 20 décembre 2022 et de vérifier la date de règlement avec votre courtier.

Si vous avez des pertes en capital inutilisées, déterminez s'il serait avantageux de vendre vos placements ayant des gains en capital non réalisés pour utiliser ces pertes et améliorer vos flux de trésorerie.

À l'inverse, si vous planifiez de vendre des placements ayant des gains en capital non réalisés, mais aucune perte en capital pour compenser les gains en capital, déterminez si vous auriez avantage à vendre ces placements après 2022, afin d'être imposé sur les gains en 2023 plutôt que cette année.

Dans tous les cas, les considérations fiscales ne devraient pas avoir préséance sur vos décisions en matière de placements.

Votre famille

Avez-vous envisagé les prêts aux fins du fractionnement du revenu avec les membres de votre famille?

Comme les taux d'intérêt continuent d'augmenter, vous pourriez envisager de contracter des prêts aux fins du fractionnement du revenu familial avec les membres de votre famille ou avec une fiducie familiale au taux d'intérêt courant de 3 % prescrit par l'ARC, avant qu'il ne passe à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2023. En faisant en sorte qu'un membre de votre famille ou de la fiducie familiale investisse les fonds prêtés à un taux de rendement plus élevé, vous pouvez transférer le revenu de placement futur généré par les fonds à votre conjoint ou à un autre membre de votre famille dont le revenu est faible ou nul, donc qui paie peu ou ne paie pas d'impôt. Si tout est mis en place correctement, vous pourriez faire en sorte que tout revenu de placement générant un rendement supérieur à 3 % soit

imposé au taux d'imposition du membre de votre famille dont le revenu est le moins élevé, tant que le prêt demeure impayé.

Il convient de noter que les prêts aux fins du fractionnement du revenu entre un particulier et une société privée peuvent être assujettis aux nouvelles règles de l'impôt sur le revenu fractionné.

Déménagez-vous dans une nouvelle province ou un nouveau territoire?

Si vous prévoyez de déménager dans une autre province ou dans un autre territoire, rappelez-vous que votre province / territoire de résidence au 31 décembre 2022 sera probablement celle / celui où vous paierez vos impôts à l'égard des revenus gagnés en 2022. Si vous déménagez dans une province ou un territoire où les impôts sont plus élevés, il serait préférable que vous reportiez, si possible, votre déménagement à la nouvelle année. Si, à l'inverse, vous déménagez dans une province ou un territoire où les impôts sont moins élevés, vous auriez intérêt à le faire d'ici au 31 décembre 2022. Consultez l'annexe à la dernière page pour voir les taux d'imposition marginaux les plus élevés applicables au revenu des particuliers dans chaque province / territoire.

Vous devriez également déterminer la façon dont la date de votre déménagement pourrait avoir une incidence sur le montant de votre demande de crédit d'impôt pour dons pour 2022, car le taux du crédit d'impôt pour dons diffère d'une province ou d'un territoire à l'autre (p. ex., le taux de crédit d'impôt le plus élevé est de 54 % en Alberta et de 50,4 % en Ontario). Pour de plus amples renseignements, consultez l'annexe I du bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-49, « [Tirez le maximum de vos dons de bienfaisance en 2022](#) ».

Avez-vous vendu votre maison?

Si vous avez vendu votre résidence principale cette année, vous devez déclarer et divulguer certains renseignements sur la vente dans votre déclaration de revenus de particuliers de 2022. Conservez tout document lié à la vente, car vous en aurez besoin au moment de préparer votre déclaration. Si vous omettez de déclarer la vente comme il est exigé, elle pourrait devenir imposable, car vous pourriez ne pas être en mesure de demander l'exemption pour résidence principale à l'égard de tout gain en capital pouvant découler de la vente.

Épargnez-vous pour votre première maison?

Si vous épargnez pour votre première maison, mais que vous ne prévoyez pas en faire l'achat avant plusieurs années, vous devriez envisager d'ouvrir un nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») une fois que ce nouveau type de compte sera disponible. Pour ouvrir un CELIAPP, vous devez être résident du Canada et âgé d'au moins 18 ans. De plus, vous ne devez pas avoir vécu dans une maison dont vous étiez le propriétaire à quelque moment au cours de l'année de l'ouverture du compte ou au cours des quatre années civiles précédentes.

Si vous décidez d'ouvrir un CELIAPP, vous pouvez déduire vos contributions (assujetties à un plafond annuel et à un plafond cumulatif maximal de 40 000 \$) et les revenus gagnés dans le compte ne sont pas imposables. De plus, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur les retraits de votre CELIAPP utilisés pour l'achat de votre première maison.

Les dispositions législatives relatives au nouveau CELIAPP n'ont pas encore été adoptées, mais il est proposé qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Votre planification de la retraite et votre planification successorale

Avez-vous maximisé votre cotisation à un REER?

Vous avez jusqu'au 1^{er} mars 2023 pour cotiser à votre REER (ou au REER de votre conjoint) pour 2022. Gardez en tête ces trois facteurs qui limitent le montant de la cotisation que vous pouvez verser dans un REER :

- le plafond REER, soit 29 210 \$ pour 2022 et 30 780 \$ pour 2023;
- un pourcentage, soit 18 % de votre « revenu gagné » des années précédentes;
- votre « facteur d'équivalence », qui représente la valeur des cotisations à un régime de pension que votre employeur et vous avez versées au cours de l'année.

La déduction de vos cotisations à un REER, lorsque vous calculez votre revenu imposable, réduit le coût après impôt de ces cotisations au REER. Par exemple, si vous êtes assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé et que vous êtes un résident de Terre-Neuve-et-Labrador (où le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé est de 54,8 %), une cotisation de 1 000 \$ à un REER ne vous coûtera que 452 \$ après les économies d'impôt.

Si vous avez versé une cotisation qui excède votre cotisation annuelle maximale autorisée, vous devez déterminer comment vous pouvez retirer vos cotisations excédentaires. Il est à noter que vous pouvez, à un moment donné, verser des cotisations excédentaires jusqu'à concurrence de 2 000 \$ sans encourir de pénalité. Toutefois, tout montant qui excède ce seuil de 2 000 \$ est assujetti à une pénalité fiscale de 1 % par mois jusqu'à ce que les cotisations excédentaires soient retirées.

Vous devriez songer à verser des cotisations au REER de votre conjoint si vous prévoyez que votre conjoint gagnera un revenu moins élevé que le vôtre à la retraite. L'avantage du REER de votre conjoint réside dans le fait qu'il déclarera ultimement comme revenu, aux fins de l'impôt, les fonds retirés de ce REER à la retraite, et l'impôt sur le revenu pourrait, en conséquence, être considérablement moindre.

Le temps est-il venu de liquider votre REER?

Si votre 71^e anniversaire de naissance tombe en 2022, vous devez liquider votre REER au plus tard le 31 décembre 2022. N'oubliez pas que, si vous êtes dans cette situation, vous avez jusqu'au 31 décembre 2022 (et non jusqu'au 1^{er} mars 2023) pour cotiser à votre REER pour 2022.

Avez-vous une fiducie (y compris une fiducie simple)?

Si vous avez une fiducie (y compris une fiducie simple), vous pourriez devoir fournir des informations supplémentaires dans votre déclaration de revenus des fiducies chaque année, même si votre fiducie n'a généré aucun revenu et n'a aucune activité. Plus précisément, les informations supplémentaires à fournir sont le nom, l'adresse, la date de naissance, la juridiction de résidence et le numéro d'identification fiscal (p. ex., le NAS) pour chaque personne qui est un auteur, un fiduciaire, un bénéficiaire (y compris les bénéficiaires éventuels) ou un protecteur de la fiducie. Il convient de noter que ces nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies ont récemment été reportées d'une année et font maintenant l'objet d'une proposition visant leur application aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-51, « [Nouvelles exigences de déclaration – Revoyez la structure de votre fiducie dès maintenant](#) ».

Communiquez avec votre conseiller fiscal chez KPMG dès que possible pour qu'il vous aide à identifier les ententes de fiducie que vous avez et qui pourraient être touchées, afin que vous puissiez envisager de liquider votre fiducie avant le 31 décembre 2022 si elle n'a plus de raison d'être, ou de possiblement la restructurer dans le cas où cela s'avère bénéfique. Vous pourriez également envisager de fermer tout compte en fiducie que vous avez avant le 31 décembre 2022, car ces comptes pourraient également être assujettis aux nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies.

Autres occasions de planification

Cotisez-vous à un REEE pour un enfant?

Si vous avez établi un régime enregistré d'épargne-études pour un enfant, vous pouvez y faire des cotisations allant jusqu'à 2 500 \$ par année afin de recevoir une subvention gouvernementale de 20 % en vertu du programme de subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCEE »). Cette subvention peut atteindre 500 \$ par année (à concurrence d'un maximum de 7 200 \$ par bénéficiaire) pour chaque année où un bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans. Si vous ne versez pas la cotisation maximale cette année, vous pouvez tout de même reporter vos droits de cotisation au titre de la subvention à une année ultérieure (sous réserve de certaines restrictions). Lorsque les droits de cotisation sont reportés prospectivement, la SCEE totale par bénéficiaire par année ne peut excéder 1 000 \$ ou 20 % des droits de cotisation inutilisés au titre de la SCEE, selon le moins élevé des deux.

Avez-vous fait un don de bienfaisance?

Saviez-vous que vous pouvez réaliser des économies d'impôt lorsque vous faites un don de bienfaisance? Par exemple, si vous habitez en Colombie-Britannique, un don de 1 000 \$ pourrait vous faire économiser 406 \$ en impôt fédéral et provincial, dans la mesure où votre revenu est inférieur à 221 709 \$.

Si vous envisagez de faire un don de bienfaisance avant la fin de 2022, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 22-49, « [Tirez le maximum de vos dons de bienfaisance en 2022](#) ».

Conduisez-vous une automobile fournie par votre employeur?

Si vous conduisez une automobile qui est détenue ou louée par votre employeur, vous pourriez être en mesure de réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous en faites en 2022. L'avantage imposable comporte deux éléments : les frais pour droit d'usage et l'avantage au titre des frais de fonctionnement. Les frais pour droit d'usage sont déterminés en fonction du coût de l'automobile pour votre employeur (ou des frais de location, si elle est louée). Si vous remplissez certaines conditions, votre employeur peut réduire le montant à l'égard des frais pour droit d'usage à un pourcentage équivalant au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, divisé par 20 000 (en supposant que l'automobile ait été à votre disposition pendant la totalité de la période de 12 mois).

Les frais pour droit d'usage peuvent aussi être réduits de tout remboursement que vous avez effectué en 2022 au titre de l'usage de l'automobile, à l'exception du remboursement lié aux frais de fonctionnement. Si vous pensez que vous pourriez être admissible à des frais pour droit d'usage réduits, assurez-vous d'en discuter avec votre employeur bien avant qu'il ne produise les relevés T4 pour 2022, à la fin de février 2023.

Si votre employeur paie une part quelconque des frais de fonctionnement au cours de l'année 2022 à l'égard des kilomètres parcourus à des fins personnelles avec l'automobile qu'il vous fournit, assurez-vous de rembourser totalement votre employeur avant le 14 février 2023, sans quoi votre avantage imposable au titre des frais de fonctionnement sera de 0,29 \$ par kilomètre d'utilisation personnelle pour 2022 (moins tout remboursement partiel).

Payez vos acomptes provisionnels

Si vous devez payer vos impôts des particuliers par acomptes provisionnels pour 2022, évitez les intérêts et les pénalités en versant votre dernier acompte provisionnel au plus tard le 15 décembre 2022. Si vous avez pris du retard quant au paiement de vos acomptes provisionnels pour 2022, vous pouvez réduire, voire éliminer les intérêts et les pénalités non déductibles en effectuant un paiement de « rattrapage » ou un versement anticipé dès maintenant (ou à tout moment avant le 15 décembre). Si vous effectuez un versement

supplémentaire ou anticipé, vous pouvez compenser une partie ou la totalité des intérêts non déductibles qui, autrement, vous seraient imposés.

Faites une demande d'allègement pour les contribuables

Les contribuables ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour faire une demande d'allègement relative à 2012. L'échéance du 31 décembre s'applique spécifiquement aux demandes d'allègement relatives à l'année d'imposition 2012, ainsi qu'à tous les intérêts accumulés pendant l'année civile 2012, peu importe l'année d'imposition.

Nous pouvons vous aider

Il est vrai que vous n'êtes tenu de produire une déclaration de revenus des particuliers qu'une fois l'an, mais les mesures de planification fiscale que vous prenez tout au long de l'année vous aideront à faire des économies d'impôt le temps venu. Votre conseiller en fiscalité chez KPMG peut vous aider à passer en revue votre situation fiscale personnelle ou celle de votre entreprise, et à déterminer les mesures à prendre avant la fin de l'année afin de vous aider à réduire vos impôts pour 2022.

Annexe

Taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour les particuliers – 2022

	Intérêts et revenu régulier	Gains en capital ¹	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Alberta	48,00	24,00	34,31	42,30
Saskatchewan	47,50	23,75	29,64	42,29
Manitoba	50,40	25,20	37,79	46,67
Ontario	53,53	26,76	39,34	47,74
Québec	53,31	26,65	40,11	48,70
Nouveau-Brunswick	53,30	26,65	33,51	47,75
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00	41,58	48,27
Île-du-Prince-Édouard	51,37	25,69	34,23	47,04
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80	27,40	46,20	48,96
Yukon	48,00	24,00	28,92	44,05
Territoires-du-Nord-Ouest	47,05	23,53	28,33	36,82
Nunavut	44,50	22,25	33,08	37,79

Notes

(1) Le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital pour les biens agricoles admissibles, les biens de pêche admissibles et les actions admissibles de petites entreprises est passé de 892 218 à 913 630 \$ pour 2022. Une exonération à vie des gains en capital additionnelle de 86 370 \$ est offerte pour les biens agricoles ou de pêche admissibles cédés en 2022.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 novembre 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.